



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0125 du 15/05/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0125 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0125, relative à la réalisation d'un projet de projet de mixité urbaine et d'un parc paysager sur la commune de Évenos (83), déposée par la société SPLM, reçue le 05/04/2024 et considérée complète le 05/04/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 08/04/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 41 et 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à réaliser cinq îlots bâtis comprenant 84 logements et 300 m² de commerces, 193 places de stationnement et un parc paysager ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une friche agricole en partie anthropisée, à proximité d'un arrêt de bus et des équipements (mairie, école, centre commercial, etc.) ;
- dans les zones Ni, N, UBa et 1AUa du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 03/04/2017 ;
- en zone inondable par débordement du cours d'eau La Reppe d'après l'atlas des zones inondables de décembre 2008 mis à disposition par la préfecture du Var¹ et, d'après le dossier, par ruissellement ;
- à 500 m de la ZNIEFF² terre de type II n°930012487 « plateau basaltique d'Evenos »

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

1 https://www.var.gouv.fr/contenu/telechargement/12594/107431/file/evenos_azi_200812_carte.pdf

2 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

- une étude des sols qui a mis en évidence dans la terre végétale du site, des concentrations en arsenic (concentration d'arsenic de 28 mg/kg à 35 mg/kg sur trois prélèvements) qui dépassent le seuil de vigilance de 25 mg/kg défini par le Haut Conseil de la Santé Publique ;
- une étude de trafic indiquant que le flux automobile généré par le projet est évalué à environ 750 véhicules/jour dans les deux sens dont 83 à 96 véhicules/heure en moyenne en heures de pointe du matin et du soir ;
- une étude acoustique démontrant que la contribution sonore des infrastructures routières créées et modifiées dans le cadre du projet respectent les objectifs réglementaires et qu'en façade des nouveaux bâtiments, les niveaux sonores calculés sont inférieurs à 65 dBA en période diurne et à 60 dBA en période nocturne, caractéristiques d'une zone d'ambiance sonore modérée ;
- une étude « air et santé » en application du plan de protection de l'atmosphère du Var approuvé le 17/03/2022 par le préfet du Var, laquelle conclut à un impact faible du projet sur la qualité de l'air ambiant ;
- un bilan carbone mettant en évidence que le trafic routier lié au projet génère une augmentation des émissions de gaz à effet de serre de +13,2 % en 2028 et de +3,2 % en 2048, par rapport à la situation de référence ;
- une étude naturaliste révélant que la portion de la Reppe bordant l'aire d'étude à l'ouest est la seule entité écologique présentant un intérêt pour l'entomofaune ; les secteurs de haies, massifs arbustifs et bosquets présentant un enjeu écologique « *moyen* » pour l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- excaver et évacuer les terres considérées comme polluées³ ;
- implanter les constructions à plus de 90 m⁴ de la DN8, principale source de bruit et de pollution de l'air (cf. plan de masse) ;
- dévier les eaux provenant de l'écoulement concentré du bassin versant amont par la mise en place d'un fossé dont l'exutoire sera le ruisseau de la Bérenguière ;
- gérer les eaux pluviales du projet par un système de noues, bassins, roubines et stockage sous voirie ; tous ces aménagements permettant l'infiltration des eaux ; le volume total de stockage estimé s'élève à 730 m³ environ ;
- éviter les bosquets et protéger des berges de la Reppe ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de mixité urbaine et d'un parc paysager sur la commune de Évenos (83) est retirée ;

Article 2

3 « L'ensemble des échantillons analysés présente des teneurs conformes aux valeurs seuil de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Les matériaux analysés sont donc compatibles avec une évacuation en Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ».

4 Mesure effectuée par les services de la DREAL.

Le projet de mixité urbaine et d'un parc paysager situé sur la commune de Évenos (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SPLM.

Fait à Marseille, le 15/05/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)